

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

1. L'article 1.3 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié, dans l'alinéa *d*:
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots «titres de participation» par les mots «titres de capitaux propres»;
 - 2° par la suppression, dans le sous-alinéa *ii*, des mots «ou société».
2. L'Annexe 58-101A1 de cette règle est modifiée:
 - 1° par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 5, des mots «or company»;
 - 2° par la suppression, dans la rubrique 7, de l'alinéa *d*;
 - 3° par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots «de vérification» par les mots «d'audit»;
 - 4° par l'addition, après le paragraphe 3 des instructions, du suivant:

«3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe.»
3. L'Annexe 58-101A2 de cette règle est modifiée:
 - 1° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots «de vérification» par les mots «d'audit»;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 3 des instructions, du suivant:

«3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par

renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe.».

4. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans la définition de l'expression «filiale» prévue à l'article 1.1 et le paragraphe 1 de l'article 1.2, des mots «de vérification» par les mots «d'audit».
5. La présente règle entre en vigueur le 31 octobre 2011.